|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)****Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 17 auDocument WTDC-17/21-F** |
|  | **8 septembre 2017** |
|  | **Original: anglais** |
| Etats arabes |
| révision de la résolution 47 de la cmdt – Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT  |
|  |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Résolutions et recommandations**Résumé:**Les Etats arabes proposent d’adopter une nouvelle Résolution sur la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles, de modifier la Résolution 47 intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT", et de regrouper la Résolution 68 – Assistance aux peuples autochtones dans le cadre des activités menées par le Bureau de développement des télécommunications au titre de ses programmes associés et la Résolution 46 – Assistance et promotion en faveur des communautés autochtones dans le monde: la société de l'information par le biais des TIC, moyennant la suppression de la Résolution 68 et l’adjonction de son contenu dans la Résolution 46. |

**MOD** ARB/21A17/1

RÉSOLUTION 47 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays
en développement[[1]](#footnote-1)1, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité
des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

considérant

*a)* que, par sa Résolution 123 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'oeuvrer en étroite coopération pour réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*b)* que, par sa Résolution 177 (Rév. Busan, 2014), intitulée "Conformité et interopérabilité" (C&I), la Conférence de plénipotentiaires a demandé d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des tests de conformité et d'interopérabilité, selon le cas et en fonction de leurs besoins;

*c)* que, dans la même Résolution, il est considéré comme important, en particulier pour les pays en développement, que l'UIT joue un rôle de chef de file dans la mise en oeuvre du programme de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité, la responsabilité principale pour les Piliers 1 et 2 incombant à l'UIT-T et celle pour les Piliers 3 et 4 à l'UIT-D;

*d)* le Plan d'action relatif au programme sur la conformité et l'interopérabilité, mis à jour par le Conseil de l'UIT à sa session de 2013, qui repose sur les piliers suivants: 1) évaluation de la conformité; 2) réunions sur l'interopérabilité; 3) renforcement des capacités; et 4) établissement de centres de test et d'un programme sur la conformité et l'interopérabilité dans les pays en développement;

*e)* que les dispositions des Recommandations de l'UIT peuvent être prises en considération par les Etats Membres de l'UIT lors de l'élaboration de normes nationales dans les pays en développement;

*f)* la Résolution 62 (Rév.Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications, intitulée "Etudes relatives aux essais de conformité aux Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT et d'interopérabilité des équipements et systèmes de radiocommunication";

*g)* la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le rôle des télécommunications/TIC dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;

*h)* la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les études de l'UIT-T visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC),

considérant en outre

que, par sa Résolution 76 (Rév.Hammamet, 2016), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications a invité les Etats Membres et les Membres du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT à évaluer et à analyser les risques et les différents coûts résultant de l'absence de tests de conformité et d'interopérabilité, en particulier dans les pays en développement, et à fournir à ces pays les informations et les recommandations nécessaires sur la base des bonnes pratiques, pour éviter tout manque à gagner,

reconnaissant

*a)* que, aux termes de sa Résolution 44 (Rév.Hammamet, 2016), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a décidé de mettre en oeuvre le plan d'action contenu dans l'Annexe de ladite Résolution et visant à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, plan qui comporte quatre programmes (Renforcement des capacités de normalisation; Aider les pays en développement en ce qui concerne l'application des normes; Développement des ressources humaines; et Appel de fonds pour la réduction de l'écart en matière de normalisation);

*b)* que, par sa Résolution 76 (Rév.Hammamet, 2016), l'AMNT a demandé au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en collaboration avec les autres Secteurs, le cas échéant, d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous‑régionaux de conformité et d'interopérabilité et à encourager la coopération avec les organisations nationales ou régionales à caractère gouvernemental ou non gouvernemental, et avec les organismes d'accréditation et de certification internationaux;

*c)* que le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité a été mis à jour par le Conseil à sa session de 2013 et figure dans le Document C13/24(Rév.1),

tenant compte du fait

*a)* que les tests de conformité et d'interopérabilité pourraient aider à lutter contre la contrefaçon des dispositifs, en particulier dans les pays en développement;

*b)* que la formation technique et le renforcement des capacités à des fins de tests et de certification sont indispensables pour que les pays puissent accroître la connectivité mondiale et encourager le déploiement de réseaux de télécommunication modernes,

notant

*a)* qu'il est indispensable de comprendre les Recommandations de l'UIT et les normes internationales connexes pour pouvoir appliquer utilement et efficacement les nouvelles technologies au réseau concerné, afin de mettre en oeuvre la Résolution 76 (Rév.Dubaï, 2012) sur les études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, l'assistance aux pays en développement et le futur programme éventuel de marque UIT;

*b)* qu'il est souhaitable que les pays en développement disposent d'applications pour leurs infrastructures, qui soient compatibles avec les Recommandations et normes de l'UIT-T ou d'autres organisations internationales ou reconnues sur le plan international, par opposition à celles reposant sur des technologies et équipements propriétaires, afin de maintenir un environnement concurrentiel pour réduire les coûts, d'accroître les possibilités d'interopérabilité et de garantir une qualité de service et une qualité d'expérience satisfaisantes;

*c)* que des tests de conformité et d'interopérabilité sont nécessaires pour réduire la probabilité de survenue d'erreurs pendant la période d'intégration du réseau qui peuvent avoir une incidence sur le calendrier de déploiement commercial;

*d)* que l'UIT met en œuvre des programmes de renforcement des capacités des ressources humaines dans les régions, qui portent sur la conformité, l'interopérabilité et les tests et que ces activités seront également organisées en coopération avec d'autres organisations régionales et internationales concernées, pour clarifier certains aspects fondamentaux tels que l'accréditation;

*e)* que le BDT a élaboré à cet effet des lignes directrices qui serviront de base à l'élaboration d'une stratégie de création de centres de test, y compris pour ce qui est des ressources techniques et humaines et des moyens nécessaires, des normes internationales et des questions financières,

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à continuer d'entreprendre des activités visant à mieux faire connaître et appliquer concrètement les Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R dans les pays en développement;

2 à redoubler d'efforts pour intégrer de bonnes pratiques dans l'application des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T relatives, par exemple, mais sans toutefois s'y limiter, aux techniques de transmission par fibres optiques, aux réseaux large bande, aux réseaux de prochaine génération et à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, en organisant des cours de formation et des ateliers spécialement destinés aux pays en développement, avec la participation des établissements universitaires;

3 à échanger des experts dans le domaine de la conformité et de l'interopérabilité afin d'enrichir les connaissances et de partager des expériences,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau des radiocommunications

1 de continuer d'encourager la participation des pays en développement aux cours de formation et aux ateliers organisés dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D),en octroyant des bourses;

2 d'aider les pays en développement, en collaboration avec le Directeur du TSB, conformément au Programme 2 visé dans la Résolution 44 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT, à tirer parti des lignes directrices élaborées et définies par l'UIT-T sur les modalités d'application des Recommandations UIT-T, en particulier sur les produits manufacturés et l'interconnexion, l'accent étant mis sur les Recommandations ayant des incidences réglementaires et politiques;

3 de fournir une assistance concernant l'élaboration de guides méthodologiques sur la mise en oeuvre des Recommandations de l'UIT-T;

4 d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, en collaboration avec les autres Bureaux, afin qu'ils soient à même de réaliser des tests de conformité et de tests d'interopérabilité sur des équipements et systèmes adaptés à leurs besoins, conformément aux Recommandations pertinentes, y compris la création ou la reconnaissance, selon le cas, des organismes d'évolution de la conformité;

5 de sélectionner des centres de tests des TIC régionaux et sous-régionaux dans des pays en développement afin d'en faire des Centres d'excellence de l'UIT pour les tests, la formation et le renforcement des capacités des Membres de l'UIT, dans le cadre des stratégies mises en place pour atteindre les objectifs de la présente Résolution ainsi que ceux des Résolutions 44, 73 et 76;

6 d'aider le Directeur du TSB, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) et, selon les besoins, avec des constructeurs d'équipements et de systèmes ainsi qu'avec des organisations de normalisation reconnues aux niveaux international et régional, à organiser des réunions sur l'évaluation de la conformité et les tests d'interopérabilité, de préférence dans les pays en développement, d'encourager les pays en développement à y assister;

7 de collaborer avec le Directeur du TSB en vue de renforcer les capacités des pays en développement à assister et à participer véritablement à ces réunions et de communiquer les points de vue des pays en développement sur ce sujet au moyen d'un questionnaire adressé aux membres de l'UIT par les responsables du programme correspondant du BDT;

8 de coordonner et de faciliter la participation des pays en développement aux activités des laboratoires de tests internationaux ou régionaux d'organisations ou d'entités spécialisées dans les tests de conformité et les tests d'interopérabilité, afin qu'ils puissent acquérir une expérience pratique;

9 de collaborer avec le Directeur du TSB, afin de mettre en oeuvre les mesures recommandées au titre de la Résolution 76 (Rév.Hammamet, 2016) figurant dans le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité, telles qu'approuvées par le Conseil à sa session de 2013 (Document C13/24(Rév.1);

10 de confier aux responsables du programme concerné du BDT le soin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente Résolution;

11 de soumettre au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications un rapport périodique sur la mise en oeuvre de la présente Résolution, et de présenter à la prochaine CMDT, en 2017, un rapport sur l'application de la présente Résolution, qui devra également indiquer les enseignements qui auront été tirés, en vue de la mise à jour de la Résolution pour la période postérieure à 2017;

12 de faciliter, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT, la tenue de réunions d'experts aux niveaux régional et sous-régional, afin de sensibiliser les pays en développement à la question de la mise en place d'un programme sur la conformité et l'interopérabilité adapté à ces pays;

13 d'aider les Etats Membres à renforcer leurs capacités concernant l'évaluation et les tests de conformité afin de lutter contre la contrefaçon des dispositifs et de fournir des experts pour les pays en développement;

14 de soumettre les résultats des activités au Conseil pour examen et suite à donner,

invite le Conseil

à examiner le rapport du Directeur,

invite les organisations habilitées au titre de la Recommandation UIT‑T A.5

à oeuvrer, en collaboration avec le Directeur du BDT et le Directeur du TSB, conformément à la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014), au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les tests de conformité et d'interopérabilité, y compris par la formation.

**Motifs:** Les Etats arabes proposent de modifier la présente Résolution sur la base des modifications apportées à la Résolution 76 (Rév.Hammamet, 2016) de l’Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et aux Résolutions 123 (Rév. Busan, 2014) et 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, l’objectif étant de refléter l’importance des tests de conformité et d’interopérabilité dans la lutte contre la contrefaçon des dispositifs TIC ainsi que la nécessité d'enrichir les connaissances et les données d’expérience en matière de conformité et d’interopérabilité dans les pays en développement, en procédant à des échanges d’experts et en sélectionnant des centres de tests des TIC régionaux et sous-régionaux dans ces pays dans le cadre des stratégies mises en place pour atteindre les objectifs de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)